AFSA

ALLIANCE FOR FOOD SOVEREIGNTY IN AFRICA

# Décoder l'UPOV1991 :

## Une explication claire pour les agriculteurs et les communautés

**Résumé :** Les systèmes de protection des obtentions végétales (POV) sont actuellement mis en œuvre dans le monde entier. Cependant, l'un des secteurs les plus concernés par ces législations, les communautés d'agriculteurs, a encore du mal à comprendre de quoi il s'agit et comment cela les affecte. Dans de nombreux États, les négociations visant à mettre en œuvre les législations sur les semences n'ont pas donné la priorité à la participation des agriculteurs à la prise de décision et n'ont pas fourni d'informations accessibles. C'est pourquoi ce guide vise à expliquer les caractéristiques les plus importantes de l'UPOV, le cadre réglementaire privilégié en matière de POV dans de nombreux pays.

L'objectif de ce guide est de sensibiliser les agriculteurs et les décideurs politiques aux implications de l'UPOV 1991 et de fournir aux communautés d'agriculteurs et aux organisations de la société civile des outils pour décider de l'avenir de leurs systèmes semenciers.

dustrielle. Il est également important de mentionner qu'une grande partie de la communauté des experts a documenté la manière dont l'UPOV exerce une forte pression sur les gouvernements des pays moins développés (PMA) pour qu'ils adoptent l'UPOV 1991, alors qu'elle ne donne pas les résultats escomptés dans les pays qui ont adopté ce système.

# Table des matières

1. RAISON INVOQUEE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES 4
2. QU'EST-CE QUE L'UPOV1991 ? 4
3. PRINCIPALES DISPOSITIONS DE L'UPOV91 4
3.1 DROITS DE L'AGRICULTEUR CONTRE DROITS DE L'OBTENTEUR 5
3.2 LES CRITERES DHS 5
3.3 DEPENDANCE A L'EGARD DES PRODUITS AGROCHIMIQUES 6
3.3 PERTE DE BIODIVERSITE 6

## 1. Raison invoquée pour la protection des obtentions végétales

La révision de 1991 de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV1991) est un type de protection des obtentions végétales (POV). Les POV sont apparues au XXe siècle comme un moyen d'encourager l'innovation et la recherche dans le domaine de l'agriculture, en accordant aux obtenteurs le droit exclusif d'utiliser leur matériel enregistré afin qu'ils puissent récupérer leur investissement après le développement et la recherche de plantes, de semences et de matériel de multiplication. Contrairement aux brevets, les droits d'obtenteur offrent plus de souplesse en raison de leur intérêt public important. Ainsi, certaines formulations de POV autorisent l'utilisation de ce matériel enregistré à des fins non commerciales, pour la recherche publique ou pour l'amélioration du matériel.

Après l'entrée en vigueur de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce **(Accord sur les ADPIC)** de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en 1994, **il est devenu obligatoire pour tous les États membres[1] de disposer d'un système de POV**, au libre choix de chaque État. **Dans le cas des pays les moins avancés (PMA), une période de transition prolongée (jusqu'en 2034)** a été accordée pour la mise en œuvre du système de POV de leur choix, compte tenu de leurs exigences particulières et de leurs contraintes économiques, financières et administratives. Certains pays comme la Thaïlande ou l'Inde ont choisi de créer leurs propres lois sur la POV, sans adhérer à l'UPOV, qui reconnaissent les droits des agriculteurs. Ces lois sont également conformes aux exigences de l'accord sur les ADPIC.

## 2. Qu'est-ce que l'UPOV1991 ?

L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) est une organisation intergouvernementale dont le siège se trouve à Genève, en Suisse, et dont **l'objectif est de fournir et de promouvoir un système spécifique de protection des obtentions végétales, connu sous le nom d'UPOV 1991. La Convention UPOV a été conçue et élaborée par les États européens,** en tenant compte des intérêts agricoles des systèmes alimentaires industrialisés de leur région. Deux organisations se distinguent dans la conception de la Convention : L'Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI) et l'Association internationale des sélectionneurs de plantes (ASSINEL), qui sont **toutes deux des associations européennes de sélectionneurs**. En ce qui concerne les acteurs gouvernementaux, **seuls les gouvernements européens** ont participé à l'élaboration de la convention. La convention UPOV est née des négociations entre ces acteurs. C'est pourquoi de nombreuses critiques affirment qu'il s'agit d'une législation élaborée par et pour les puissances européennes, mais qu'elle ne répond pas aux besoins d'autres régions, où, par exemple, l'agriculture traditionnelle prédomine par rapport à l'agriculture industrielle.

*[1] Tous les pays d'Afrique sont membres de l'OMC, à l'exception de l'Algérie, de la Libye, du Soudan, du Sud-Soudan, de l'Éthiopie et de la Somalie.*

*[2] Cette pression s'exerce par le biais de programmes de formation, de conditions d'adhésion à d'autres accords commerciaux avec les puissances européennes ou d'une influence politique exercée conjointement avec des organisations multimillionnaires telles que l'AGRA.*

## 3. Principales dispositions de l'UPOV91

Dans cette section, nous aborderons les articles les plus pertinents de l'UPOV 1991 concernant les sujets qui intéressent le plus les communautés d'agriculteurs.

### 3.1 Droits de l'agriculteur contre droits de l'obtenteur

Sur le continent africain, l'agriculture est essentiellement traditionnelle ou familiale, et plus de 90 % des semences sont accessibles par le biais des systèmes propres aux agriculteurs, notamment les stocks des agriculteurs, les réseaux sociaux et les marchés locaux. Ces pratiques ont également une valeur culturelle, pratique, sociale et même spirituelle importante pour de nombreuses communautés. **C'est pourquoi les droits des agriculteurs à conserver, replanter et partager librement leurs semences sont particulièrement importants en Afrique**. Cependant, le système UPOV 1991 contredit ces droits en traitant des droits de l'obtenteur (individuels) et non des droits de l'agriculteur (collectifs/communautaires). **Les droits d'obtenteur accordent une exclusivité minimale de 20 ans**. Plus précisément, l'article 14 de la convention précise ce qui suit :

Les actes suivants relatifs au matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée sont soumis à l'autorisation de l'obtenteur :

(i) la production ou la reproduction (multiplication),
(ii) le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication,
(iii) la mise en vente
(iv) la vente ou toute autre forme de commercialisation
(v) l'exportation
(vi) l'importation
(vii) le stockage à l'une des fins mentionnées aux points i) à vi) ci-dessus.»

Ces droits sont également protégés par l'article 18, qui précise que : «Le droit d'obtenteur est indépendant de toute mesure prise par une Partie contractante pour réglementer sur son territoire.» Ainsi, **un Etat membre de la Convention ne peut pas modifier cette exclusivité**.

**L'exception en faveur de l'agriculteur**, un outil destiné à équilibrer les droits des agriculteurs et ceux des obtenteurs, est expliquée à l'article

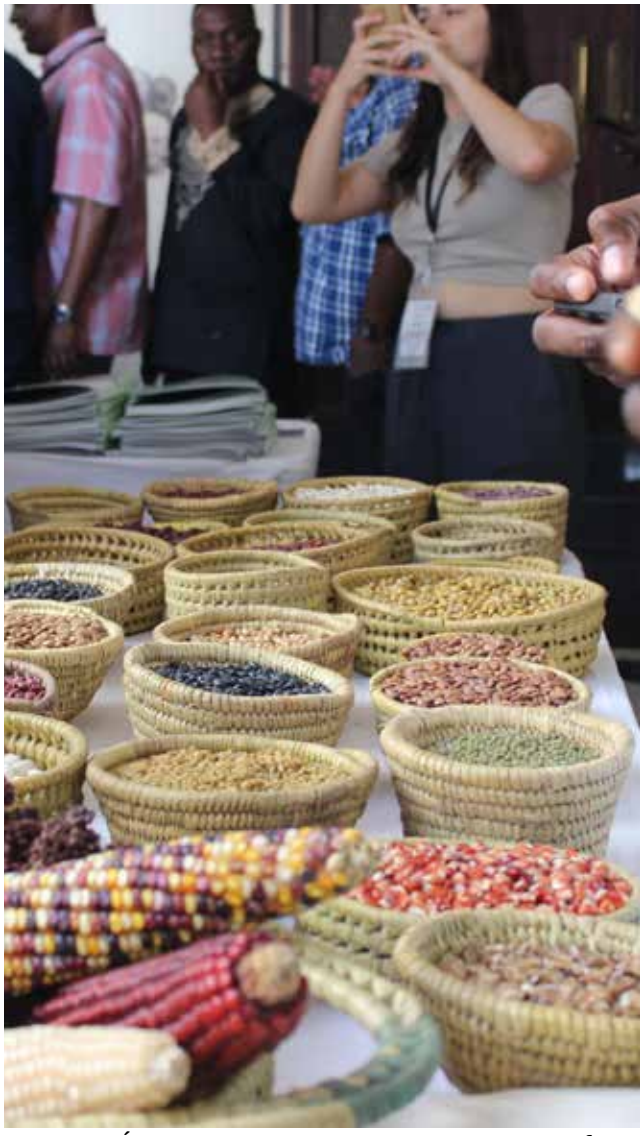

15. Les États qui le souhaitent peuvent faire usage de cette exception, mais elle ne permet d'utiliser les variétés protégées qu'à des fins de stockage ou uniquement pour la reproduction ou la multiplication sur leur propre exploitation et pour leur propre consommation et celle des personnes directement à leur charge. **Le commerce, l'échange, le partage et le don de semences de variétés végétales protégées restent toujours interdits**.

Il convient également de noter que la capacité économique des communautés d'agriculteurs diffère souvent de celle des sélectionneurs industriels. En effet, **les frais d'enregistrement et de maintien d'une variété sous la protection de la Convention sont très élevés**. Par exemple, dans la région OAPI, membre de l'UPOV1991, les frais de demande d'enregistrement d'une variété s'élèvent à environ 900 dollars, auxquels s'ajoutent des frais annuels d'environ 400 dollars pour le maintien du certificat.

### 3.2 Les critères DHS

Pour qu'une variété de semence soit commercialisée, elle doit être enregistrée dans un catalogue créé par l'autorité désignée de chaque État membre, conformément aux directives de l'UPOV. L'enregistrement s'effectue selon les «critères DHS» (distinction, homogénéité et stabilité). Cela signifie que la variété doit être distincte, homogène et stable, tout en satisfaisant au critère de nouveauté. **L'examen** de ces

caractères nécessite le paiement préalable de la taxe de correspondance, qui s'élève actuellement à environ **900 $** dans la région OAPI. L'UPOV 1991 considère qu'une variété est nouvelle si elle n'a pas été commercialisée ou vendue auparavant, même si elle existait déjà. Elle doit être distincte dans un ou plusieurs caractères communément connus. Elle doit être raisonnablement homogène dans ses caractères pertinents. Enfin, elle doit rester fidèle à sa description après plusieurs cycles de reproduction et de propagation. Toutefois, les semences traditionnelles utilisées par les agriculteurs depuis des siècles sont connues pour leur adaptabilité et leur capacité à changer, plutôt que pour leur stabilité et leur uniformité. Par conséquent, **ce critère de protection privilégie les variétés de plantes sélectionnées à des fins commerciales et développées par de grandes entreprises**. Tout cela est reflété dans les articles 5 à 9 de la convention.

Outre les difficultés que ce critère présente pour l'enregistrement des variétés traditionnelles des agriculteurs locaux, il ne prévoit aucune mesure exigeant la divulgation de l'origine de la variété enregistrée. En d'autres termes, **il existe un risque de «biopiraterie»** dans lequel les grandes entreprises enregistrent des variétés traditionnelles, en y apportant des modifications minimales pour répondre aux critères, et empêchent les communautés agricoles d'utiliser ces variétés sans paiement. Un cas significatif concerne le cactus Hoodia du désert du Kalahari, traditionnellement utilisé par le peuple San pour réduire la faim et la soif. Le Conseil de la recherche scientifique et industrielle d'Afrique du Sud a découvert la molécule coupe-faim du cactus et a vendu à Pfizer les droits de développement d'un médicament contre l'obésité. Toutefois, les exigences de base en matière de transfert d'informations et de matériel, ainsi que les accords de partage des bénéfices avec les agriculteurs locaux, n'ont pas été respectées.

### 3.3 Dépendance à l'égard des produits agrochimiques

Le système UPOV91 promeut l'agriculture industrielle et l'utilisation de semences qui répondent aux critères DHS pour la protection dans le cadre de la convention. Il en résulte une **utilisation accrue de semences uniformes**

**et à haut rendement**, qui peuvent être plus sensibles aux dommages causés par la chaleur, la sécheresse, la salinité et les parasites. Par conséquent, **leur culture nécessite l'utilisation d'engrais synthétiques et de pesticides chimiques pour garantir des récoltes fructueuses**. De nombreux activistes ont souligné que cette situation ne semble pas être une coïncidence, car les trois plus grandes multinationales agroalimentaires qui vendent ces semences (Corteva, Bayer et Syngenta) commercialisent également des produits chimiques agricoles.

**De nombreux experts ont mis en garde contre le danger que cela représente** pour la santé des sols, qui est cruciale pour l'utilisation à long terme des terres et le maintien de leur fertilité. En outre, les eaux des zones où ces pratiques sont menées sont également contaminées par ces substances nocives qui sont dangereuses pour l'environnement et les organismes vivants.

### 3.3 Perte de Biodiversité

La protection de la biodiversité est devenue une priorité de l'agenda international. Il s'agit d'un facteur crucial pour assurer la bonne alimentation du monde entier. **L'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) estime que 75 % de la diversité des cultures a été perdue entre 1900 et 2000. Cela est dû en grande partie, au remplacement de nombreuses variétés traditionnelles ou autochtones par quelques variétés à haut rendement**. Cette situation met en péril la résilience de nos systèmes alimentaires, car la biodiversité est notre meilleure défense contre les attaques des nuisibles et le changement climatique. Les semences traditionnelles contiennent des informations génétiques précieuses qui ont été obtenues par la sélection des meilleurs caractères pendant des centaines d'années.

Ce document a été rédigé par Samantha Ruiz dans le cadre de son stage à l'Alliance pour la souveraineté alimentaire en Afrique (AFSA), sous l'étroite supervision et collaboration du groupe de travail sur les semences de l'AFSA. Le groupe de travail sur les semences, composé d'individus et d'organisations de tout le continent, travaille pour faire avancer les objectifs stratégiques de l'AFSA. Le groupe s'oppose activement à la mainmise des entreprises sur les systèmes semenciers et alimentaires africains, conteste les OGM et les régimes restrictifs de commerce des semences tels que l'UPOV, et plaide pour la préservation et la croissance des systèmes semenciers paysans qui reflètent la diversité culturelle et les valeurs sociales de l'Afrique. Sa mission est d'influencer la législation et la politique en matière de semences aux niveaux international, continental, régional et national, tout en encourageant les solutions locales qui permettent aux petits agriculteurs de se prendre en charge et de promouvoir la souveraineté semencière.

Citation suggérée : Ruiz, S. (2023). Décoder l'UPOV1991 : Une explication claire pour les agriculteurs et les communautés. Alliance pour la souveraineté alimentaire en Afrique (AFSA), Groupe de travail sur les semences.

*A propos de l'AFSA: L'Alliance pour la souveraineté alimentaire en Afrique (AFSA) est une large alliance de différents acteurs de la société civile qui font partie de la lutte pour la souveraineté alimentaire et l'agroécologie en Afrique. Il s'agit notamment des organisations d'agriculteurs africains, des réseaux africains d'ONG, des ONG africaines spécialisées, des mouvements de consommateurs en Afrique, des organisations internationales qui soutiennent la position de l'AFSA et les individus. Ses membres représentent les petits agriculteurs, les éleveurs, les chasseurs / cueilleurs, les peuples autochtones; Des institutions fondées sur la foi et des écologistes de toute l'Afrique. C'est un réseau de réseaux et compte actuellement 30 membres actifs.*

www.afsafrica.org
afsa@afsafrica.org